

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 32 (2014)

Artikel: La loi et l'invention de la violence morale en France

Autor: Vigarello, Georges

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051523>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi et l'invention de la violence morale en France

GEORGES VIGARELLO

Professeur, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Introduction..... | 3 |
| 2. La lente maturation d'un jugement | 4 |
| 3. La première brutalité « invisible » | 7 |
| 4. La résistance des mœurs, le soupçon sur l'enfant | 9 |
| 5. Conclusions..... | 13 |

Résumé

Le mot de violence morale n'existe pas dans l'ancien droit et le code pénal mettra longtemps à concrétiser cette notion. L'idée de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence comportait alors essentiellement l'idée de force physique. L'histoire des jugements de viol sur enfant au XIXe siècle montre les voies d'une définition de la violence morale aussi bien que les obstacles et les difficultés de son adoption.

1. Introduction

Le mot de violence morale n'existe pas dans l'ancien droit. Les jugements de violences sexuelles exercées sur enfants en témoignent le plus clairement : la violence prise en compte est exclusivement celle du sang. Les gestes sont ceux de la brutalité, les traces sont celles des sévices et des coups. Les juges retiennent uniquement les cris de la victime, ses blessures, la force physique attestée par des témoins : «L'on entend par force quand le cri de celle qui appelait à l'ayde a été ouy¹». Ce qui laisse dans l'ombre nombre de contraintes possibles : influences obscures, menaces diverses, abus non directement physiques. Le thème de la

¹ L. BOUCHEL, *La Bibliothèque ou Trésor du droit français*, Paris, 1667, T. III, p. 46.

faiblesse d'une conscience et de ses failles possibles, celui de sa vulnérabilité, celui des effets éventuellement «abusifs» de la terreur ne sont ni vraiment interrogés, ni clairement désignés, même si le crime commis sur enfant est toujours jugé plus grave que celui commis sur un adulte jusqu'à être condamné par la roue².

Il faut suivre le moment où les juges commencent à assimiler ces assujettissements à de la violence, celui où ces coercitions intimes entrent clairement dans l'espace de la criminalité. Moment d'autant plus important qu'il nuance pour la première fois plusieurs catégories de violence ; moment d'autant plus ténu aussi qu'il désigne un changement dans le raisonnement juridique sans toujours désigner un changement dans le verdict rendu et qui nourrit en partie la réflexion et les quelques constats présentés ici.

2. La lente maturation d'un jugement

Le mot de viol n'est pas défini dans le code pénal de 1791, comme il ne l'est pas dans celui de 1810³. Son sens est jugé implicitement évident. La jurisprudence du début du XIX^e siècle confirme en revanche la représentation classique de la violence, celle ne retenant que la brutalité physique, référence massivement présente et acceptée : certitude que seules les blessures et le sang doivent être pris en compte. D'où cette convergence entre l'opinion des jurisconsultes et les décisions des magistrats : «L'idée de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence comporte essentiellement l'idée de force physique⁴». La victime, pour être reconnue comme telle, doit avoir été contrainte par l'emportement des

² «Lorsque (le viol) est commis envers une vierge la peine ne peut jamais être moindre que celle de la mort et cette peine doit même aller jusqu'à celle de la roue si cette vierge n'était point encore nubile», P. MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel*, Paris, 1757, p. 497.

³ Voir pour l'histoire du code pénal P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOËL, *Au nom de l'ordre, une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989. La non définition du viol dans le code pose un problème important : la notion de violence morale est renvoyée à la jurisprudence. L'enjeu de la démarche ici présente est de montrer que le code peut pourtant jouer un rôle (voir ci-dessous la loi de 1832). Elle est aussi de montrer à quel point la jurisprudence est centrale pour dévoiler l'émergence d'une notion, celle de violence morale, que le code mettra beaucoup plus longtemps à concrétiser.

⁴ J.-M. LEGRAVEREND, *Traité de législation*, Paris, 1830 (1ère éd. 1824), T. II, p. 125.

coups, «attendu que c'est la force, c'est à dire la violence, qui constitue le viol⁵». Aucune différence dans ce cas entre les victimes enfants et les victimes adultes. Le rapprochement est patent pour les actes d'attentat à la pudeur commis sur des enfants, catégorie criminelle créée par le code de 1810, actes dont la gravité peut être moindre que celle du viol et dont la violence pourrait davantage ne pas être constituée par les gestes de sang.

Les procédures de crimes sur enfants du début du XIXe siècle disent combien demeure encore traditionnelle la vision de la violence mobilisée par les juges : un tambour de Chatellerauld accusé en 1827 «d'attentat à la pudeur commis avec violence sur plusieurs enfants» est acquitté parce que ses actes ont été déclarés effectués «sans violence». La cour d'assises de Vienne a nommé l'attentat, les jurés l'ont reconnu, leur réponse négative sur sa violence en revanche a innocenté l'agresseur⁶. Sentence identique encore pour le curé de Benfeld en Alsace, accusé en 1827 d'attentats à la pudeur «commis avec violence» sur huit enfants du catéchisme. Son avocat plaide la «violence morale» et non la «violence physique». La thèse du défenseur l'emporte. Les faits⁷ sont reconnus «constants mais ne présentant les caractères d'aucun crime ». Le curé de Benfeld est «absous».

Cet acquittement est pourtant l'occasion de débats inédits conduisant à un changement majeur : la reconnaissance de plusieurs formes de violences. L'avocat du curé de Benfeld suggère, on l'a vu, une comparaison entre «violence physique» et «violence morale», catégories nouvelles de la rhétorique judiciaire. Il déclare la seconde inoffensive : seul l'usage de la force matérielle et armée vaudrait condamnation. Les jurés l'ont suivi. Mais en comparant et en nommant deux violences l'avocat donne à la violence morale une présence juridique qu'elle n'avait pas. Cette référence, fût-elle seulement verbale, indique une lente inflexion de l'approche de la contrainte et de la brutalité. L'individu «libéré» par la «révolution» des codes de 1791 et 1810 serait-il ainsi autrement étudié, révélant davantage les contraintes morales qu'il peut subir ? Un très lent travail juridique explore, de fait, différents profils de contrainte.

Le droit nouveau donné à la liberté individuelle au XIXe siècle, l'interrogation sur ses frontières et sa portée obligent sans doute à mieux relever les menaces pesant sur l'appartenance de la personne à elle-même. La définition juridique d'une disponibilité de soi conduit à réinterroger l'effet des coercitions : l'espace individuel doit être révisé, mieux balisé

⁵ *Journal du droit criminel*, 1829, p. 45.

⁶ *La Gazette des tribunaux*, 21 déc. 1827.

⁷ *Ib.*, 18 juillet 1827.

sinon protégé. L'acte qui oblige en faisant physiquement plier peut y gagner en relief et en diversité. Les faits de viol peuvent alors s'étendre et se préciser. Fodéré, en 1813, se disait déjà choqué par l'ignorance de pressions et d'influences indépendantes des seuls critères physiques. Il regrettait la négligence envers ce qu'il nommait une «espèce de violence», considérant «qu'il y a eu violence toutes les fois que la volonté de la personne a été comprimée⁸». La jurisprudence ne l'a pas suivi, mais le thème demeure et se prolonge dans les débats du début du siècle. Autant dire qu'ils se limitent d'abord à la conscience jugée la plus fragile, celle de l'enfant.

Le nouveau raisonnement montre la très lente construction de cette référence à la violence morale après 1820-1830, les étapes successives d'un raisonnement strictement juridique. La cour d'assises de Paris prononce un arrêt marquant en 1820 : elle déclare Marc-Paul Paris, un instituteur de 62 ans, coupable d'attentat à la pudeur, tout en affirmant qu'il «n'a pas usé de violence physique⁹». La cour de cassation invalide le jugement et rappelle la doctrine : seule la violence physique est condamnable. La procédure est reprise quelques mois après mais le débat est troublé par un drame : l'accusé a tenté de se suicider dans sa cellule en «se donnant un coup de couteau dans l'abdomen» après s'être «coupé les testicules», actes immédiatement présumés confirmer sa culpabilité. Le nouveau jugement évacue toute équivoque et conclut à la violence physique. L'esprit du code est respecté mais la première décision parisienne demeure marquante. Elle a révélé un doute : la référence possible à une autre catégorie de violence.

Divers tribunaux des années 1820 affirment dans les attendus de leurs arrêts l'importance de cette autre violence qu'ils parviennent difficilement à nommer, regrettant de ne pouvoir la prendre en compte. Les périodiques de jurisprudence répercutent ce regret. Le *Journal du droit criminel* critique précisément la sentence innocentant le curé de Benfeld en 1827 : «Il est certain que la plupart des attentats commis sur des jeunes enfants ne sont point accompagnés de violence. Ils n'en sont que plus odieux. Vous les couvrez d'une parfaite impunité si dans les manœuvres infâmes qui séduisent leur ignorance vous ne reconnaissez pas aussi une sorte de violence exercée sur leurs esprits... et sur la pureté de leur enfance¹⁰». Une «sorte de violence», les mots encore hésitants disent combien le thème de

⁸ F. E. FODERE, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique ou de police de santé*, Paris, 1813, T. IV, p. 330.

⁹ A. D. YVELINES, 2U 1821 2ème session.

¹⁰ Id.

la contrainte directement physique ne devrait plus être le seul retenu, tout en révélant la difficulté de désigner d'autres catégories de violence. La *Gazette des tribunaux* le dit aussi en commentant le cas du tambour de Chatellerault innocenté en 1827 : «C'est une lacune affligeante de la loi que l'impunité des attentats à la pudeur commis sans violence (sur des enfants). C'est une faute morale, une calamité déplorable que de remettre dans la société des hommes souillés de semblables turpitudes et capables de multiplier les exemples¹¹». Une «autre violence» existe qu'il faudrait définir et stigmatiser. La remarque s'impose régulièrement dans les cours d'assises alors que la lecture du code pénal demeure inchangée : «On a depuis longtemps signalé une lacune de la loi. C'est l'absence de toute disposition pénale pour des attentats à la pudeur commis sans violence¹²».

3. La première brutalité « invisible »

La révision du code pénal en 1832 est l'occasion de prendre en compte cette autre violence : tenter de définir une «voie de fait», une «atteinte» sexuelle dont la contrainte avouée et reconnue ne recourt pas à la brutalité et à la force directes, tout en étant inflexible assujettissement. Premier moment dans la reconnaissance juridique d'une pression autre que physique. Les députés élaborant le texte ne se risquent pas à définir une «violence morale» ; ils n'utilisent d'ailleurs pas explicitement le mot, confirmant l'obstacle d'une désignation. Ils préfèrent choisir le critère de l'âge dans la discussion d'avril 1832, celui au-dessous duquel l'attentat à la pudeur, quelle que soit sa forme, est considéré comme violent : «Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 11 ans, sera puni de réclusion¹³». Le garde des sceaux, Barthe, montre combien c'est le premier seuil de violence qui est ici redéfini : «Il a fallu donner l'âge au-dessous duquel la violence serait toujours supposée sur la personne de l'enfant¹⁴». L'équivalence est enfin désignée : c'est bien d'une violence qu'il s'agit. Les lois pénales de Naples publiées en 1819 le disent plus clairement encore, postulant une violence non visible : «Le viol ou tout attentat à la pudeur seront toujours présumés commis à l'aide de violence

¹¹ *La Gazette des tribunaux*, 21 déc. 1827.

¹² *Ib.*, 23 mai 1829.

¹³ *Code pénal*, 1832, art. 331.

¹⁴ *Id.*

s'ils ont lieu sur une personne âgée de moins de douze ans accomplis¹⁵». D'où cette reconnaissance d'abord partielle, l'existence d'une violence morale exercée sur l'enfant, la plus choquante sans doute, non sur l'adulte.

La loi de 1832 révèle, il faut y insister, un lent travail juridique, un approfondissement sur l'atteinte à la liberté : sanctionner un premier degré d'attentat dans ce qui n'est pas encore brutalité ouverte. Non que la violence morale soit clairement arrêtée dans les mots. Elle est seulement approchée, entrevue, rapportée à la faiblesse de l'âge plus qu'au mécanisme de la contrainte, ce qui montre toute la difficulté théorique de l'objectiver. Non aussi que ce repère de l'âge modifie l'analyse du viol d'une femme adulte, il transpose seulement en violence des gestes imposés à des enfants. La différence pourtant est éloquente avec l'ancien code : des attouchements ou des contacts corporels jusque là peu dénoncés, ignorés dans la banalité des jours, ou assimilés à de simples offenses sont brusquement transformés en transgressions violentes. L'enfant est l'objet de nouveaux crimes que son défaut présumé de consentement rend possibles et violents.

L'intérêt historique du texte de 1832 est tout entier dans cette possibilité, celle d'étendre le territoire de la violence en visant une brutalité non directement physique : des sentences désignent pour la première fois comme violents des comportements qui n'en portent pas le nom. Ceux d'Avy, lieutenant au 16ème de ligne, condamné à 2 ans de réclusion en 1837 pour «avoir attenté à la pudeur sans violence sur une enfant de 8 ans» dans la forêt de Fontainebleau¹⁶. Des prêtres ou des instituteurs sont emprisonnés pour des actes jusque là impunis ou négligés : Plélan, par exemple, frère des écoles chrétiennes condamné le 21 août 1834 par les assises de Rennes à deux ans d'emprisonnement pour «attentat à la pudeur commis sans violence sur plusieurs de ses élèves¹⁷», ou Arnaud, instituteur à Saint Florent des Bois, envoyé aux assises en 1836 pour des attentats reconnus «sans violence», mais dont «l'obscénité» provoque le huis-clos du tribunal de Nantes¹⁸. L'impuissance de la victime participe à la brutalité de l'attentat. Un univers de violence jusque là ignoré s'est constitué.

¹⁵ Cité par A. CHEAUVAU ET F. HELIE, *Théorie du code pénal*, Paris, 1861 (1ère éd., 1834), T. IV, p. 258-259.

¹⁶ *La Gazette des tribunaux*, 12 nov. 1837.

¹⁷ *Ib.*, 5 sept. 1834.

¹⁸ *Ib.*, 13 mai 1836.

4. La résistance des mœurs, le soupçon sur l'enfant

Ce qui ne signifie pas un changement définitif dans les manières de juger. Nombre d'attentats commis sans violence demeurent désignés comme non crimes après 1832, nombre d'attentats commis avec violence sont désignés comme attentats commis sans violence. L'«invention» de nuances criminelles permet ici de décaler l'ensemble de l'échelle des peines et des jugements, ce qui peut inciter à reclasser les arrêts indulgents : les procédures montrent un invincible retard du changement de mœurs sur le changement des lois. Une décision du conseil de guerre de 1833 le confirme, qui condamne un canonnier du 11^{ème} régiment d'artillerie, pour «attentat commis sans violence sur un enfant de moins de 11 ans», alors que la brutalité est avérée. L'homme a violenté la petite Eugénie Montigot, une enfant de cinq ans dont il avait momentanément la garde. Tout indique la violence massive et sanglante : les cris entendus, les traces de sang, les blessures sur les «parties sexuelles» jugées «outrageusement mutilées¹⁹». La sentence limitée à l'acte «commis sans violence» provoque une peine fortement atténuée, elle vise en revanche un militaire décoré que les procédures traditionnelles avaient tendance à épargner.

Plus spécifiquement ce sont les attentats sans violence qui semblent durablement peu relevés ou peu condamnés. La *Gazette des tribunaux* stigmatise, quelques décennies plus tard, les acquittements trop nombreux pour cette catégorie d'attentats, jugements «inacceptables» qui, «en matière d'attentat à la pudeur sans violence révoltent l'opinion publique et laissent l'enfance sans protection contre ses odieux agresseurs²⁰». La *Gazette* va jusqu'à proposer une démarche extra-légale, celle d'orienter vers le tribunal correctionnel ces actes passibles des assises pour obtenir un jugement tangible, effectif, une peine minorée mais réelle. Le principe du déclassement s'est d'ailleurs banalisé autour de 1870 au point que 50% des forfaits de mœurs jugés au correctionnel sont des attentats ou des viols, comme l'a montré Marie-Renée Santucci²¹. Tel est le procès de ce propriétaire de 69 ans de Lodève condamné en 1865 pour «outrage à la

¹⁹ *Gazette des tribunaux*, 26 oct. 1833.

²⁰ *Gazette des tribunaux*, 11-12 juin 1892.

²¹ M.-R. SANTUCCI, *Délinquance et répression au XIX^e siècle, l'exemple de l'Hérault*. Paris, Economica, 1986, p. 268. Sur le thème des attentats sur enfants au XIX^e siècle voir également l'article fondamental D'ANNE MARIE SOHN, «Les attentats à la pudeur sur les fillettes et la sexualité quotidienne en France (1870-1939)», *Mentalités, Histoire des cultures et des sociétés*, (dir. A. CORBIN), *Imago*, 1989.

pudeur» alors qu'il a commis «un attentat à la pudeur avec violence» sur une enfant de 12 ans et que le père de la victime dit avoir retiré par «deux fois déjà» une plainte précédente après la supplique de la fille de l'accusé avec qui il «était en bon termes²²» ; tel est encore celui de ce cultivateur de 52 ans à Avène condamné pour «outrage à la pudeur» alors qu'il «a abusé dans son champ d'une fille idiote et l'a rendue mère²³».

Les recommandations des médecins légistes confirment sur d'autres versants, et plus sourdement, la résistance durable à juger ces actes de violence «sans violence». Leur voie est indirecte, voilée. Le rapport des experts, au milieu du XIXe siècle, montre par exemple et d'abord une exigence accrue pour souligner la fragilité de l'enfant et préciser les signes de l'attentat : l'équivalent du travail du juge pour mieux définir la violence. Les médecins suivent apparemment le changement de la loi. Le plus frappant est la tentative inégalée jusque là de «créer» de nouveaux symptômes et de suggérer leur correspondance avec les articles du code : instituer une hiérarchie parallèle à celle des gravités pénales, trouver sur les organes et le corps une échelle de traces correspondant à une échelle de violences. Ambroise Tardieu est le premier en 1857 à concevoir cette gradation des indices physiques. Il le fait dans un livre pionnier, nourri des enquêtes sociales du milieu du siècle, multipliant les chiffres et les cas, inaugurant une série de textes de médecins légistes sur les «attentats aux mœurs²⁴». Il prétend découvrir les signes «indiscutables» de l'attentat sans violence, par exemple : une «vulvite traumatique» avec son «relâchement des tissus», ses rougeurs particulières et sa «turgescence extraordinaire²⁵». Il la distingue d'autres inflammations liées au catarrhe ou à l'impureté, avant de l'attribuer à une cause mécanique, le seul attouchement sur les organes d'une «extrême sensibilité²⁶» de la petite fille. Symptôme aventuré bien sûr, d'autant plus risqué qu'il peut accuser à tort, il est décrit dans les traités de médecine légale durant plusieurs années avant que la microbiologie ne fasse un sort à cet «écoulement purulent d'un jaune verdâtre²⁷» en y recherchant davantage la présence du microbe que celle du trauma-

²² A.D. HERAULT, 2UC, 1865, Montpellier, cité par M.-R. Santucci, op. cit., p. 269.

²³ Ib., p. 268.

²⁴ A. TARDIEU, *Les attentats aux mœurs*, Paris, 1857. Le futur médecin de la faculté de médecine de Paris dit avoir fait une enquête sur 400 cas. Voir ma présentation, «La violence sexuelle dans l'œil du savant», dans la réédition de cet ouvrage aux éditions Millon, Grenoble, 1995.

²⁵ Ib. (éd. Millon), p. 58.

²⁶ Ib., p. 57.

²⁷ A. TARDIEU, op. cit., p. 54.

tisme mécanique : «La contagiosité de la vulvite infantile n'est pas douteuse» certifie Legludic en 1896²⁸, lui attribuant en définitive une origine microbienne, qu'elle soit ou non liée à un contact sexuel. Le médecin du milieu du XIXe siècle révèle seulement sa plus grande sensibilité en cherchant le symptôme du premier attouchement ; il a cru le découvrir avant que ne s'engage une histoire bien différente, celle de l'analyse microbienne et de ses difficultés propres²⁹. Cette exigence n'a jamais été aussi marquée que dans la deuxième moitié du XIXe siècle, même si elle s'entient à la recherche d'indices physiques et ne s'aventure guère dans celle d'indices psychologiques.

Mais cette exigence montre aussi le lent voyage du soupçon dans la conscience des observateurs durant le siècle : moins immédiatement présent qu'il ne l'était auparavant, ce soupçon ne disparaît pas, il se fait plus discret, plus prudent, cherchant en revanche coûte que coûte des traces sur le corps de l'enfant pour mieux se justifier. D'où l'interrogation nouvelle sur la morale de la jeune victime, ses pratiques secrètes, ses «vices», la convergence qu'ils peuvent rencontrer avec le geste de l'agresseur. L'onanisme en particulier serait reconnaissable, ses traces seraient même très précises : «la rougeur livide de la membrane vulvaire, le clitoris généralement plus volumineux et turgescents, l'élongation quelquefois considérable et la flaccidité des petites lèvres³⁰». Remarques anodines si elles ne «ternissaient» l'image de la victime, provoquant d'incontrôlables conséquences sur le verdict prononcé. L'hypothèse formulée sur Anne-Rose Pialut, par exemple, dans l'observation XVIII de Tardieu : «Ce développement précoce doit être attribué à l'excitation prolongée par des habitudes anciennes et avancées de masturbation³¹» ; ou l'hypothèse formulée sur Alphonsine Grillet dans l'observation XIII : «Le clitoris est d'un volume très supérieur à celui qu'il présente d'ordinaire à cet âge ; mais ce qui frappe surtout c'est l'absence de toute fraîcheur et l'aspect flétri de ces parties³²». Allégations évidemment compromettantes pour l'innocence de l'enfant : l'onanisme ne risquerait-il pas d'encourager le consentement de la victime et dès lors de réduire l'infamie de l'agresseur ? L'allusion est

²⁸ H. LEGLUDIC, *Notes et observations de médecine légale, les attentats aux mœurs*, Paris, 1896, p. 79.

²⁹ Voir P. BROUARDEL, *Les attentats aux mœurs*, Paris, 1909 qui développe longuement le problème posé par l'interprétation des vulvites et l'identification microbienne à la fin du XIXe siècle.

³⁰ A. TARDIEU, op. cit., p. 49.

³¹ *Ib.*, p. 97.

³² *Ib.*, p. 95.

présente encore dans les traités de médecine légale des années 1860-1880, celui de Legludic par exemple, multipliant les observations sur l'«onanisme probable» ou les «habitudes d'onanisme³³». Présente, bien sûr, dans divers dossiers de procédure aux mêmes dates : le cas de Pauline Auzeau, victime d'un écoulement après l'attentat subi en 1857, symptôme que le médecin des prisons de Versailles attribue à quelque origine équivoque, «résultat d'attouchements auxquels elle aurait l'habitude de se livrer, attouchements assez fréquents chez les enfants³⁴», ou celui d'Adrienne Beaudoin, une enfant de 12 ans dont l'«appareil clitoridien» est jugé «anormalement développé» par un médecin de Rouen en 1895³⁵. Le thème semble d'ailleurs si banal après 1860 que le juge formule quelquefois la question en signant la demande d'expertise : «L'état des parties dénote-t-il des habitudes vicieuses ?³⁶» ; la réponse ne pouvant être interprétée qu'en faveur ou en défaveur de la victime.

A quoi s'ajoute une expression plus précise du doute chez les experts eux-mêmes : la tentative de créer le concept de «faux attentat» ou de «simulation d'attentat vénérien³⁷» et d'en poursuivre les indices, ces «machinations peu connues, ignorées même d'un certain nombre de nos confrères et qui peuvent aboutir aux erreurs judiciaires les plus regrettables³⁸». Calcul des parents, mauvaise foi des enfants, chantages divers, le médecin donne d'abord place aux abus et mensonges. Il est à coup sûr plus attentif qu'auparavant aux désordres anatomiques, mais cette attention vise tout autant sinon plus ce qui pourrait être montage artificiel et volonté de tromper. La conséquence en est le détournement possible de l'intérêt pour la souffrance de l'enfant, cette multiplicité d'exemples décrits en tricheries ; cette certitude de Tardieu, malgré l'évidente nouveauté de son texte : «Rien n'est plus commun que de voir, surtout dans les grandes villes, des plaintes en attentat à la pudeur uniquement dictées par des calculs intéressés et de coupables spéculations³⁹».

³³ LEGLUDIC, op. cit., p. 140.

³⁴ A. D. YVELINES, 2U 1857, 2ème session du 12 au 18 mai.

³⁵ A. D. Seine maritime, 2U 2065, 1895.

³⁶ A. D. Seine maritime, 2U 2052, 1894.

³⁷ Voir la thèse de D. VASSIGH, *Les relations adultes-enfants dans la seconde moitié du XIXe siècle (1850-1914)*, Paris, Univ. de Paris VII, 1996, le chapitre sur les «faux attentats», p. 408.

³⁸ A. FOURNIER, «Simulations d'attentats vénériens sur de jeunes enfants du sexe féminin», *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1881, T. IV, p. 499.

³⁹ A. TARDIEU, op. cit., p. 112.

5. Conclusions

L'histoire des jugements de viol sur enfant montre les voies d'une définition de la violence morale aussi bien que ses obstacles et ses difficultés. La vulnérabilité de l'enfant, comme la catégorie quasi psychologique du crime commis, aident à objectiver une violence non physique qui peut être l'équivalent de la plus implacable brutalité. Le travail de la loi de 1791 sur l'égalité des personnes et leur liberté aide aussi à mieux penser la diversité des contraintes possibles et à prendre en compte cette violence non physique. La difficulté de l'analyse d'une conscience, en revanche, celle d'en déceler les intentions et les failles, cette tendance à toujours douter de la victime dans les crimes sexuels, retarde pour le moins le moment où la violence morale peut être concrètement objectivée et condamnée dans les faits.

